

Arrêté fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2018

du 24 octobre 2017

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu la loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière¹⁾,

vu l'ordonnance du 23 mai 2006 concernant la péréquation financière²⁾,

arrête :

Paramètres
généraux

Article premier Les paramètres généraux sont fixés comme suit :

a) Revenu fiscal harmonisé	:	Selon liste par communes en annexe ³⁾
b) Revenu fiscal harmonisé par habitant	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
c) Revenu fiscal harmonisé moyen par habitant	:	CHF 2'757.94/habitant (arrondi)
d) Indice des ressources	:	Selon liste par commune en annexe ³⁾
e) Indice des ressources de début de zone neutre (x_{n1} ou y_{n1} , si $x_{n1}=y_{n1}$)	:	90
f) Indice des ressources donnant accès à la dotation minimale (x_{d1})	:	64
g) Indice des ressources après dotation minimale (y_{d1})	:	78
h) Coefficient progressif d'alimentation	:	
y_{a1}	:	0.100
y_{a2}	:	0.430
x_{a2}	:	500
x_{a1}	:	100
i) Coefficient de limitation de la redistribution des prestations	:	
x_{r1}	:	1.30 (arrondi)
x_{r2}	:	2.30 (arrondi)
y_{r1}	:	1
y_{r2}	:	0.75
Q générale moyenne	:	2.30 (arrondi)

j) Equation de la droite de réduction
des disparités ($y_d=ax+b$)

a	:	0.4615 (arrondi)
b	:	48.4615 (arrondi)

Coefficient de
transfert de la
charge fiscale

Art. 2 En application de l'article 14a de l'ordonnance concernant la péréquation financière²⁾, le coefficient de transfert de la charge fiscale (k_f) est fixé à 1,28071523.

Alimentation et
versements du
fonds de
péréquation
financière

Art. 3 Les versements (alimentation) au fonds de péréquation financière et les prestations du fonds de péréquation financière sont fixés dans le tableau annexé³⁾.

Charges
structurelles
topographiques

Art. 4 En matière de compensation des charges structurelles topographiques, les paramètres sont fixés comme suit :

a) liées à la
surface

Montant $S_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la surface par habitant : CHF 150'000

Surfaces par commune S_{com} et par
habitant $S_{com\ hab}$: Selon tableau en annexe³⁾

Surface moyenne par habitant $S_{com\ hab}$: 1,16 ha/hab

Coefficient de compensation k_s : 2

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

b) de déneige-
ment

Montant $D_{répa}$ à répartir en matière de
charges structurelles topographiques
liées à la charge de déneigement : CHF 200'000

Points d'altitude des communes
 Alt_{com} : Selon tableau en annexe³⁾

Altitude donnant accès à la
compensation des charges de
déneigement : 800 mètres

Montants des compensations (par
commune) : Selon tableau en annexe³⁾

Charges structurelles des communes-centres

Art. 5 En matière de compensation des charges des communes-centres, les paramètres sont fixés comme suit :

a) Charge nette de commune-centre	Delémont, montant à compenser	:	CHF 894'917	
	Porrentruy, montant à compenser	:	CHF 282'025	
b) Utilisation par la population			Communes de la couronne	Autres communes du district
	District de Delémont			
	– Bibliothèque de la Ville	:	25 %	25 %
	– Ludothèque	:	30 %	0 %
	– Piscines couverte et de plein air	:	15 %	15 %
	District de Porrentruy			
	– Bibliothèque municipale	:	25 %	15 %
	– Bibliothèque municipale des jeunes	:	25 %	15 %
	– Centre de la jeunesse	:	25 %	15 %
	– Ludothèque municipale	:	25 %	15 %
	– Piscine de plein air	:	25 %	15 %
c) Isochrones	Valeurs des isochrones	:	– 10 minutes	
			– 15 minutes	
			– 20 minutes	
d) Répartition pour le district de Delémont	District de Delémont			
	– Communes de la couronne	:	Courrendlin, Courroux, Courtételle, Develier, Rossemaison et Soyhières.	
	– Isochrone 10 minutes	:	Haute-Sorne, Val Terbi, Châtillon et Mettembert.	
	– Isochrone 15 minutes	:	Boécourt, Bourrignon, Courchapoix, Ederswiler, Mervelier, Movelier, Pleigne, Rebeuvelier et Vellerat.	
	– Isochrone 20 minutes	:	Saulcy.	
e) Répartition pour le district de Porrentruy	District de Porrentruy			
	– Communes de la couronne	:	Alle, Bure, Coeuve, Courchavon, Courgenay, Courtedoux et Fontenais.	
	– Isochrone 10 minutes	:	La Baroche, Cornol, Damphreux, Haute-Ajoie, Lugnez et Vendlincourt.	

	– Isochrone 15 minutes	:	Basse-Allaine, Beurnevésin, Boncourt, Bonfol, Fahy et Grandfontaine.
	– Isochrone 20 minutes	:	Clos du Doubs.
f) Compensations	Montants des compensations	:	Selon tableau en annexe ³⁾
Prestations du fonds de soutien stratégique	Art. 6 Les versements du fonds de soutien stratégique à titre de soutien financier conditionnel sont fixés dans le tableau annexé ³⁾ .		
Abrogation	Art. 7 L'arrêté du Gouvernement du 15 novembre 2016 fixant les paramètres applicables en matière de péréquation financière pour l'année 2017 est abrogé.		
Entrée en vigueur	Art. 8 Le présent arrêté entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2018.		

Delémont, le 24 octobre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Nathalie Barthoulot
La chancelière : Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 651

2) RSJU 651.11

3) Cette annexe n'est pas publiée dans le Recueil systématique du droit jurassien, mais elle se trouve dans le Journal officiel 2017, n° 40, p. 775-776